

A-261-77

A-261-77

Grain Handlers Union No. 1 (Appellant)

v.

Grain Workers Union, Local 333, C.L.C., Canadian Labour Congress, Saskatchewan Wheat Pool, Vancouver, B.C., United Grain Growers Ltd., Vancouver, B.C., Burrard Terminals Ltd., Vancouver, B.C., Pacific Elevators Ltd., Vancouver, B.C. and Alberta Wheat Pool, Vancouver, B.C. (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, July 26, 1977.

Practice — Rule 1402(1)(c) — Applicant in Rule 324 application requires transcript for section 28 application — Board hearing that is subject of application taped but not transcribed — Whether the Board is responsible for providing the contemplated transcript, or the applicant — Federal Court Rules 324, 1402.

This is a Rule 324 procedural application seeking an order that the Canada Labour Relations Board provide a written transcript of the verbal testimony given at the hearing for use in a section 28 application. The Board had no transcript in its possession and had not given the Registrar notice of that fact. Applicant argues that Rule 1402 requires the Board to provide a transcript whether one is extant or merely contemplated, whereas the Board contends that the applicant must bear the cost if one does not exist. A consequential order sought is that the time for filing memoranda of argument be extended so that the time limit runs from receipt of the transcript by the parties. Lastly, applicant seeks an order that the Registrar of the Federal Court prepare and post a notice to the profession as to the settled interpretation of Rule 1402(1)(c).

Held, the application is dismissed. Rule 1402(3) does not require the Board to supply material that is part of the case if such material is “not in its possession or control”. Failure to send a statement informing the Registry of that part of the case not in its control or possession does not justify the Court’s imposing on the Board the expense of transcribing the evidence—an expense falling on the applicant under the Rules. The application for consequential order is also refused, but this dismissal does not prejudice the applicant’s right to seek an order as to what part, if any, of the evidence shall be part of the case by way of transcript after giving the other parties an opportunity to put forward views on those parts to be omitted. The final application is not based on any specific legal authority. For the Registry to assume to tell the profession the effects of the Act and Regulations with respect to any question on the effect of jurisprudence would be an improper assumption of the solicitor’s responsibilities.

Grain Handlers Union No. 1 (Appellant)

c.

Grain Workers Union, Local 333, C.L.C., Le Congrès du travail du Canada, Saskatchewan Wheat Pool, Vancouver (C.-B.), United Grain Growers Ltd., Vancouver (C.-B.), Burrard Terminals Ltd., Vancouver (C.-B.), Pacific Elevators Ltd., Vancouver (C.-B.) et Alberta Wheat Pool, Vancouver (C.-B.) (Intimés)

Cour d’appel, je juge en chef Jackett—Ottawa, le 26 juillet 1977.

Pratique — Règle 1402(1)(c) — Le requérant, dans sa demande faite en vertu de la Règle 324, requiert une transcription à l’appui d’une demande faite en vertu de l’art. 28 — L’audience de la Commission qui fait l’objet de la demande a été enregistrée sur bande mais non transcrite — Qui, de la Commission ou du requérant, doit fournir la transcription envisagée? — Règles 324 et 1402 de la Cour fédérale.

Il s’agit d’une demande touchant la procédure soumise en vertu de la Règle 324 en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant au Conseil canadien des relations du travail de fournir une transcription écrite d’une déposition orale faite lors de l’audition, aux fins d’utilisation dans une demande faite en vertu de l’article 28. Le Conseil n’avait aucune transcription en sa possession et n’avait pas mis le greffe au courant de ce fait. Le requérant allègue que la Règle 1402 requiert le Conseil de fournir une transcription, que celle-ci existe déjà ou qu’elle soit simplement envisagée, alors que le Conseil allègue que le requérant doit en supporter le coût au cas où elle n’existe pas encore. Le requérant sollicite une ordonnance corrélative qui prorogerait le délai pour produire l’exposé des arguments, de façon que le délai commence à courir à partir du moment de la réception de la transcription par les parties. La demande finale vise l’obtention d’une ordonnance qui enjoindrait au registraire de la Cour fédérale de préparer et d’afficher une note de service à l’intention des avocats, relativement à l’interprétation établie de la Règle 1402(1)(c).

Arrêt: la demande est rejetée. La Règle 1402(3) n’exige pas que le Conseil fournisse des documents qui font partie du dossier si ces documents «ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle». L’omission d’envoyer au greffe une déclaration indiquant la partie du dossier qui n’est pas en sa possession ou sous son contrôle ne justifie pas la Cour d’imposer au Conseil les frais de transcription des dépositions, alors qu’en vertu des Règles, cette dépense incombe au requérant. La demande sollicite une ordonnance corrélative sera aussi rejetée, mais ce rejet ne portera pas préjudice au droit du requérant de demander une ordonnance désignant quelle partie, s’il en est, des dépositions doit faire partie du dossier au moyen de la transcription, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter leur point de vue sur toute déposition voulant qu’une partie de la transcription soit omise. La demande finale n’a aucun fondement juridique. Le greffe assumerait incorrectement les responsabilités des avocats s’il se chargeait de leur dire quel est

l'effet de la Loi et des Règles ou de la jurisprudence sur toute question.

Blagdon v. Public Service Commission [1976] 1 F.C. 615, applied.

Arrêt appliqué: *Blagdon c. La Commission de la Fonction publique* [1976] 1 C.F. 615.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

G. F. Culhane for appellant.

G. F. Culhane pour l'appellant.

A. B. Macdonald, Q.C., for respondent Grain Workers Union, Local 333, C.L.C.

A. B. Macdonald, c.r., pour l'intimé Grain Workers Union, Local 333, C.L.C.

M. W. Wright, Q.C., for respondent Canadian Labour Congress.

M. W. Wright, c.r., pour l'intimé Le Congrès du travail du Canada.

W. R. Mead for respondents Saskatchewan Wheat Pool, United Grain Growers Ltd., Burrard Terminals Ltd., Pacific Elevators Ltd., Alberta Wheat Pool.

W. R. Mead pour les intimés Saskatchewan Wheat Pool, United Grain Growers Ltd., Burrard Terminals Ltd., Pacific Elevators Ltd., Alberta Wheat Pool.

L. M. Huart for Canada Labour Relations Board.

L. M. Huart pour le Conseil canadien des relations du travail.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

MacQuarrie, Hobkirk, McCurdy, Schuman, Culhane & van Eijnsbergen, Vancouver, for appellant.

MacQuarrie, Hobkirk, McCurdy, Schuman, Culhane & van Eijnsbergen, Vancouver, pour l'appellant.

Alex B. Macdonald, Q.C., Vancouver, for respondent Grain Workers Union, Local 333, C.L.C.

Alex B. Macdonald, c.r., Vancouver, pour l'intimé Grain Workers Union, Local 333, C.L.C.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for respondent Canadian Labour Congress.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour l'intimé Le Congrès du travail du Canada.

Campney & Murphy, Vancouver, for respondents Saskatchewan Wheat Pool, Vancouver, B.C., United Grain Growers Ltd., Vancouver, B.C., Burrard Terminals Ltd., Vancouver, B.C., Pacific Elevators Ltd., Vancouver, B.C., Alberta Wheat Pool, Vancouver, B.C.

Campney & Murphy, Vancouver, pour les intimés Saskatchewan Wheat Pool, Vancouver (C.-B.), United Grain Growers Ltd., Vancouver (C.-B.), Burrard Terminals Ltd., Vancouver (C.-B.), Pacific Elevators Ltd., Vancouver (C.-B.), Alberta Wheat Pool, Vancouver (C.-B.).

L. M. Huart, Ottawa, for respondent Canada Labour Relations Board.

L. M. Huart, Ottawa, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

JACKETT C.J.: This is a Rule 324¹ procedural application with regard to a section 28 application filed on April 22, 1977.

The section 28 application is to set aside certain orders of the Canada Labour Relations Board. (Including more than one order as the subject of a section 28 application would seem to be contrary to Rule 1401(1).)

To appreciate the application it is necessary to have in mind the following rule:

Rule 1402. (1) A section 28 application shall be decided upon a case that shall consist, subject to paragraph (2), of

- (a) the order or decision that is the subject of the application and any reasons given therefor,
- (b) all papers relevant to the matter that are in the possession or control of the tribunal,
- (c) a transcript of any verbal testimony given during the hearing, if any, giving rise to the order or decision that is the subject of the application,
- (d) any affidavits, documentary exhibits or other documents filed during any such hearing, and
- (e) any physical exhibits filed during any such hearing.

(2) Within 10 days of filing the section 28 originating notice, in the case of the applicant, and within 10 days of being served with that originating notice, in the case of any other person, an application in writing, made in accordance with Rule 324, may be made to vary the contents of the case as fixed by paragraph (1).

¹ *Rule 324.* (1) A motion on behalf of any party may, if the party, by letter addressed to the Registry, so requests, and if the Court or a prothonotary, as the case may be, considers it expedient, be disposed of without personal appearance of that party or an attorney or solicitor on his behalf and upon consideration of such representations as are submitted in writing on his behalf or of a consent executed by each other party.

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande touchant la procédure soumise en vertu de la Règle 324¹ relativement à une demande présentée en vertu de l'article 28, déposée le 22 avril 1977.

La demande présentée en vertu de l'article 28 vise l'annulation de certaines ordonnances du Conseil canadien des relations du travail. (Il semblerait contraire à la Règle 1401(1) d'inclure plus d'une ordonnance comme objet d'une demande présentée en vertu de l'article 28.)

Il est nécessaire de garder à l'esprit la règle suivante pour bien comprendre la demande:

Règle 1402. (1) Une demande en vertu de l'article 28 est décidée sur un dossier constitué, sous réserve du paragraphe (2), par

- a) l'ordonnance ou la décision attaquée ainsi que ses motifs,
- b) tous les documents pertinents à l'affaire qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal,
- c) une transcription de toute déposition orale, s'il en est, faite au cours de l'audition qui a abouti à l'ordonnance ou à la décision attaquée,
- d) les affidavits, les pièces littérales ou autres documents déposés au cours de cette audition, et
- e) les objets déposés comme pièces au cours de cette audition.

(2) Dans les 10 jours suivant la production de l'avis introductif d'instance d'une demande en vertu de l'article 28, quant au requérant, et dans les 10 jours suivant la date de signification de cet avis introductif d'instance, quant à toute autre personne, une requête, consignée par écrit selon les dispositions de la Règle 324, peut être présentée à l'effet de modifier le contenu du dossier tel que décrit au paragraphe (1).

¹ *Règle 324.* (1) La décision relative à une requête pour le compte d'une partie peut, si la partie le demande par lettre adressée au greffe, et si la Cour ou un protonotaire, selon le cas, l'estime opportun, être prise sans comparution en personne de cette partie ni d'un procureur ou *solicitor* pour son compte et sur la base des observations qui sont soumises par écrit pour son compte ou d'un consentement signé par chaque autre partie.

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

(3) Unless the Court otherwise directs, of its own motion or upon the application of an interested person, the Deputy Attorney General of Canada or counsel specially appointed to apply on behalf of the tribunal, the tribunal shall, forthwith after receipt of the section 28 originating notice, either

(a) send to the Registry of the Court all the material in the case as defined by paragraph (1), or, if some part thereof is not in its possession or control, the part thereof that is in its possession or control together with a statement of the part of the case not in its possession or control, or

(b) prepare copies of the material referred to in subparagraph (a) that is in its possession or control, except the physical exhibits, duly arranged in sets and duly certified by an appropriate officer to be correct, and send 4 copies of each set to the Registry of the Court together with the physical exhibits if any and a statement of the part of the case not in its possession or control, and send one copy of the copies and such statement to each of the interested persons.

(4) Where the tribunal has sent to the Registry its original material as contemplated by paragraph (3)(a), the Registry shall forthwith prepare copies of all the material except the physical exhibits and shall arrange such material in sets, each of which shall be indexed and bound in a manner satisfactory to the Court; and shall send one copy to each of the interested persons.

(5) In a case where the tribunal advises the Registry that there is a part of the case that is not in its possession or control, the Registry shall send to the applicant a copy of the tribunal's statement and advise him that it is his duty, unless he obtains a dispensing order of the Court or a judge, to prepare copies of the material referred to in that statement and send 4 copies thereof to the Registry and one to each of the interested persons.

(6) Any order made under paragraph (2) shall contain incidental directions varying the procedure as contained in this Rule, if necessary in the circumstances.

It is also expedient at this stage to note that, by a letter of May 9, 1977, the Legal Advisor to the Board transmitted certain material to the Administrator of the Court and that that letter reads as follows:

I hereby transmit to you the material for the decision of the above referred section 28 application.

Although the Board issued one Order and had one hearing, there were two applications for certification before the Board. Therefore I am transmitting the two files of the Board with their respective indexes and one set of exhibits applicable to both files.

and that, by a letter dated June 24, 1977, the Registry sent a copy of the "Case Book" (five

(3) A moins que la Cour n'en décide autrement, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, du sous-procureur général du Canada ou d'un procureur nommé spécialement pour représenter le tribunal, le tribunal doit, sur réception de l'avis introductif d'instance en vertu de l'article 28,

a) soit envoyer au greffe de la Cour ce qui doit constituer le dossier selon le paragraphe (1) de la présente Règle, ou, si certaines parties du dossier ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, les parties qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ainsi qu'une déclaration indiquant quelles sont les parties du dossier qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, ou

b) soit préparer des copies des parties du dossier mentionnées à l'alinéa a) qui sont en sa possession ou sous son contrôle (sauf pour les objets déposés comme pièces), dûment classées par groupes et dûment certifiées conformes par un fonctionnaire compétent, et envoyer au greffe de la Cour 4 copies de chaque groupe ainsi que, le cas échéant, les objets déposés comme pièces, et une déclaration indiquant quelles sont les parties du dossier qui ne sont pas en sa possession ni sous son contrôle, et envoyer une copie de ces copies et de cette déclaration à chacune des personnes intéressées.

(4) Lorsque le tribunal a envoyé au greffe l'original du dossier ainsi que le prévoit l'alinéa (3)a) le greffe doit immédiatement préparer des copies de toutes les parties du dossier (sauf pour les objets déposés comme pièces) et il doit les classer par groupes, chaque groupe devant être indexé et relié d'une manière jugée satisfaisante par la Cour; il doit envoyer une copie de ce dossier à chacune des personnes intéressées.

(5) Lorsque le tribunal informe le greffe que certaines parties du dossier ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, le greffe doit envoyer au requérant une copie de la déclaration du tribunal et l'aviser qu'il est tenu, sauf si une ordonnance de la Cour l'en dispense, de préparer des copies des parties mentionnées dans cette déclaration et d'en envoyer 4 copies au greffe et une copie à chacune des personnes intéressées.

(6) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fera état des directives incidentes modifiant la procédure établie par la présente Règle, si la Cour le juge à propos.

Il est également utile de souligner à ce stade-ci que par lettre en date du 9 mai 1977, dont voici le texte, le conseiller juridique du Conseil a transmis certains documents à l'Administrateur de la Cour:

[TRADUCTION] Je vous envoie par la présente les documents pour la décision de la demande susmentionnée présentée en vertu de l'article 28.

Bien que le Conseil n'ait rendu qu'une ordonnance et mené qu'une audience, deux demandes d'accréditation ont été présentées devant lui. Ainsi, je vous envoie les deux dossiers du Conseil avec leur index respectif et un exemplaire des pièces applicables aux deux dossiers.

et que, par lettre en date du 24 juin 1977, le greffe a envoyé une copie du «dossier d'appel» (cinq

volumes) to the applicant's solicitor as well as to the other parties.

The procedural application now under consideration was contained in a notice of motion filed on July 4, 1977, the body of which reads:

TAKE NOTICE that an application will be made to this Honourable Court on behalf of the Appellant (applicant) herein, at the Federal Court of Canada, City of Ottawa, Province of Ontario, FOR AN ORDER that the Canada Labour Relations Board be directed or ordered by the Court to provide a transcript of the verbal testimony given at the hearing in this matter as required by Rule 1402; and for an Order that the time for providing a memorandum set out in Rule 1403 be extended so that the period of three weeks shall commence to run from the date of provision to the applicant and other parties of the transcript of the evidence at the hearing; and in the alternative, for an Order that the Canada Labour Relations Board be directed to furnish to the Registry a transcript of the verbal testimony at the hearing and the rulings of the Board as set out in Rule 1402(1) as no statement has been furnished to the Registry by the said tribunal setting out that such material is not in its possession; and for an Order that the time for filing of a memorandum of argument be extended so that the period of three weeks shall commence to run after the parties and applicant have received the said transcript, and for a further Order directing the Registrar of the Federal Court to prepare a Notice and post the same in Registry Offices for the information of the profession as to the settled interpretation of Rule 1402(1)(c) if there is any such decision, or if the Court decides that the Rule does not require production by the appropriate Federal tribunal of a transcript, whether as tape recordings or written material and for a further Order directing the Registrar of the Federal Court to promulgate an internal memorandum to Registry officials so that persons inquiring as to the procedure to be followed in Section 28 appeals will not be misinformed; and for costs against the Canada Labour Relations Board on the basis of solicitor and client; Alternatively, for an Order extending time and varying the case under Rule 1402 and 1403.

AND TAKE NOTICE that in support of this application will be read the Affidavit of Gerard F. Culhane, sworn the 30th day of June A.D. 1977 and filed, and the pleadings and proceedings had and taken herein.

The body of the affidavit referred to in the notice of motion reads as follows:

1. That I am Counsel for the Appellant (Applicant) herein and as such have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to except where stated to be on information and belief and where so stated I verily believe the same to be true.

2. That I did, on the 29th of June, A.D. 1977, receive in my office from the Federal Court of Canada, a copy of the case book, volumes 1 to 5, in this appeal. The case book does not

volumes) à l'avocat du requérant de même qu'aux autres parties.

Un avis de requête déposé le 4 juillet 1977, dont voici le libellé, contenait la demande touchant un point de procédure, actuellement à l'étude:

[TRADUCTION] SACHEZ qu'une demande sera présentée à cette honorable cour au nom de l'appellant (requérant) à la présente, à la Cour fédérale du Canada, ville d'Ottawa, province de l'Ontario, POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE qui enjoindrait au Conseil canadien des relations du travail, de fournir une copie de la transcription des dépositions orales faites au cours de l'audition de cette affaire comme l'exige la Règle 1402; et pour obtenir une ordonnance qui prolongerait le délai prévu à la Règle 1403 pour déposer l'exposé de sorte que le délai de trois semaines commence à courir à la date de la remise au requérant et aux autres parties de la transcription des dépositions faites à l'audience; et, à titre subsidiaire, pour obtenir une ordonnance qui enjoindrait au Conseil canadien des relations du travail de fournir au greffe une transcription des dépositions orales faites à l'audience et les décisions du Conseil comme le prévoit la Règle 1402(1) puisque aucune déclaration n'a été fournie au greffe par ledit tribunal énonçant qu'il n'est pas en possession de ces documents; et pour obtenir une ordonnance qui prolongerait le délai pour déposer l'exposé des points qu'on se propose de débattre, de sorte que la période de trois semaines commence à courir après que les parties et le requérant auront reçu ladite transcription; et pour obtenir une autre ordonnance qui enjoindrait au registraire de la Cour fédérale de préparer un avis et de l'afficher dans les bureaux du greffe à l'intention des avocats pour faire connaître, toute décision relative à l'interprétation de la Règle 1402(1)(c) si une telle décision existe ou si la Cour statue que la Règle n'exige pas que le tribunal fédéral concerné produise une transcription, que ce soit sous forme d'enregistrement ou de document écrit; et pour obtenir une autre ordonnance qui enjoindrait au registraire de la Cour fédérale de faire circuler une note de service interne à l'intention des fonctionnaires du greffe, de sorte que toute personne s'enquérant de la procédure à suivre dans les appels interjetés en vertu de l'article 28 soit bien informée; et pour obtenir les frais sur une base procureur-client contre le Conseil canadien des relations du travail; à titre subsidiaire, pour obtenir une ordonnance qui prorogerait le délai et modifierait le dossier en vertu des Règles 1402 et 1403.

ET SACHEZ qu'à l'appui de cette demande nous ferons lecture de l'affidavit de Gerard F. Culhane, signé le 30 juin 1977 et déposé, et des plaidoiries et procédures en l'espèce.

Voici le corps de l'affidavit mentionné dans l'avis de requête:

[TRADUCTION] 1. Que je suis l'avocat de l'appellant (requérant) aux présentes et, à ce titre, je suis personnellement au courant de ce que ci-après énoncé, sauf lorsque je déclare l'être en vertu de renseignements que je tiens pour véridiques, auquel cas j'ai la ferme conviction qu'ils le sont.

2. Que le 29 juin 1977 j'ai reçu à mon bureau, en provenance de la Cour fédérale du Canada, une copie du dossier d'appel en l'espèce, volumes 1 à 5. Le dossier d'appel ne comprend aucune

include any transcript of verbal testimony given during the hearing, although the hearing covered approximately four days.

3. That on the 29th of June, A.D. 1977 I telephoned John E. Clegg, the Deputy Clerk of Process of the Federal Court of Canada at Ottawa, and was informed by the said Mr. Clegg, and verily believe that the interpretation made by the Canada Labour Board of Rule 1402 of the Federal Court of Canada (as stated in amending Order number 5) is that the Canada Labour Board does not have to furnish to the Registry of the Federal Court of Appeal a transcript of the verbal testimony given at a hearing of a Federal tribunal from which appeal is made under Section 28 of the Federal Court Act, unless a transcript is then in existence.

4. That I know from personal observation during the course of the hearing in this matter, that the proceedings before the Canada Labour Board in the hearing were recorded electronically by tape recorder.

5. That I am informed by a telephone call to the offices of the Canada Labour Relations Board which I made on the 19th of April, A.D. 1977, for the purpose of ordering a transcript of the evidence of a portion of the hearing, and verily believe, that the tape recordings of hearings are sent directly from the Canada Labour Relations Board offices in Vancouver, B.C. to Ottawa, forthwith after a hearing, and I accordingly conclude and verily believe that the tapes of the hearing in this matter have been in the possession of the Canada Labour Relations Board at Ottawa since a period of a few days after the hearing in this matter.

6. That under the Rules of the Federal Court of Canada (as amended by amending Order number 5) and in particular Rule 1402(3), the Canada Labour Relations Board as the tribunal in this matter, had a duty to either forward a transcript of the verbal testimony in the hearing or else provide the Registry of the Federal Court with a statement of what part of the case, such as the transcript, which was not in its possession or control. I am further informed by Rule 1402(5) and verily believe, that in the case where such tribunal had advised the Registry that there was a part of the case that was not in its possession or control, the Registry is required by law to send to the applicant a copy of the tribunal's statement and advise the applicant that it is his duty, unless he obtains a dispensing Order of the Court or a Judge, to prepare copies of the material referred to in such statement. To the date of receipt of the case from the Registry of the Federal Court, I have not received, nor has my client, as I am informed by my client's officer and verily believe, nor has my office received any such copy of a statement by the Canada Labour Relations Board setting out that it does not have a transcript, nor has there been received any communication from the Federal Court of Canada Registry at Ottawa or elsewhere, indicating any such statement has been received whatsoever.

7. That I am now informed by the Registry of the Federal Court in Vancouver, B.C. and verily believe, that if I wish to make alteration in the case as it is provided, I must make an application under Rule 1402(2). This Rule states that within ten (10) days of filing the Section 28 Originating Notice in the case of the applicant, an application in writing may be made in accordance with Rule 324 to vary the contents of the case as fixed by paragraph 1.

transcription des dépositions orales faites au cours de l'audience, bien que celle-ci ait duré environ quatre jours.

3. Que le 29 juin 1977 j'ai téléphoné à John E. Clegg, le préposé au greffe adjoint de la Cour fédérale du Canada à Ottawa, lequel m'a informé, et j'en ai la ferme conviction, que le Conseil canadien des relations du travail avait interprété la Règle 1402 de la Cour fédérale du Canada (dans la forme que lui a donnée l'ordonnance modificatrice numéro 5) comme signifiant qu'il n'a pas à fournir au greffe de la Cour d'appel fédérale une transcription des dépositions orales faites au cours d'une audition d'un tribunal fédéral dont on interjette appel en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, à moins qu'il n'existe alors une transcription.

4. Que je sais pour l'avoir remarqué personnellement pendant l'audition de cette affaire, que les procédures devant le Conseil canadien des relations du travail ont été enregistrées électroniquement par magnétophone.

5. Que je sais suite à un appel que j'ai fait aux bureaux du Conseil canadien des relations du travail, le 19 avril 1977, pour commander une transcription d'une partie de l'audience, et j'en ai la ferme conviction, que les enregistrements des audiences sont envoyés directement des bureaux du Conseil canadien des relations du travail à Vancouver (C.-B.) à Ottawa, immédiatement après une audience, et en conséquence je conclus et j'ai la ferme conviction que les enregistrements de l'audience dans cette affaire sont en la possession du Conseil canadien des relations du travail à Ottawa depuis les premiers jours qui ont suivi l'audition de cette affaire.

6. Qu'en vertu des Règles de la Cour fédérale du Canada (dans la forme que leur a donnée l'ordonnance modificatrice numéro 5) et en particulier la Règle 1402(3), le Conseil canadien des relations du travail, en qualité de tribunal dans cette affaire, avait le devoir soit de faire parvenir une transcription des dépositions orales faites à l'audience soit de fournir au greffe de la Cour fédérale une déclaration désignant quelle partie du dossier, telle la transcription, n'est pas en sa possession ou sous son contrôle. Je sais en outre et j'ai la ferme conviction qu'en vertu de la Règle 1402(5), lorsque le tribunal informe le greffe qu'une partie du dossier n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, le greffe doit, de par la loi, envoyer au requérant une copie de la déclaration du tribunal et l'aviser qu'il est tenu, sauf si une ordonnance de la Cour l'en dispense, de préparer des copies des parties mentionnées dans cette déclaration. A la date de la réception du dossier envoyé par le greffe de la Cour fédérale, je n'ai pas reçu, et mon client n'a pas reçu non plus, selon les renseignements que m'a fournis l'agent de mon client et que je crois fermement, et mon bureau n'a pas reçu, de copie d'une déclaration du Conseil canadien des relations du travail énonçant qu'il ne possède pas de transcription, ni de communication du greffe de la Cour fédérale du Canada à Ottawa ou ailleurs, indiquant qu'une telle déclaration a été reçue.

7. Le greffe de la Cour fédérale du Canada à Vancouver (C.-B.) m'informe maintenant, ce dont j'ai la ferme conviction, que si je désire modifier le dossier tel qu'il est prévu, je dois présenter une demande en vertu de la Règle 1402(2). Cette règle énonce que dans les dix (10) jours suivant la production de l'avis introductif d'instance d'une demande en vertu de l'article 28, quant au requérant, une requête, consignée par écrit selon les dispositions de la Règle 324, peut être présentée à l'effet de modifier le contenu du dossier tel que décrit au paragraphe (1).

8. That as Counsel for the applicant Grain Handlers Union No. 1, I received as delivered by hand, the decision of the Canada Labour Relations Board in this matter, on the 12th of April, A.D. 1977. On the 19th of April, A.D. 1977 I telephoned the Canada Labour Relations Board to order a transcript of evidence of a portion of the hearing, for the purposes of an appeal, having received instructions on that said day. On the 22nd of April, A.D. 1977, I did file at the Registry of the Federal Court of Canada in Vancouver, B.C., an Originating Notice under Section 28 of the Federal Court Act. At the same time I was prepared to file an application for directions under Rule 1403 and 1402 of the Federal Court Rules and had prepared in that regard a Notice of Motion and Affidavit in support. The original copies of the said application and my Affidavit in support are attached hereto and marked Exhibits "A" and "B" respectively to this my Affidavit.

9. That as is set out in my said Affidavit in support sworn the 22nd of April, A.D. 1977, under item 3 at page 3 of the Affidavit, I did set out the appropriate material constituting a case, including a transcript of the entire hearing. I did swear in the said Affidavit and verily believe, that as to the preparation of copies of the material, I was informed and verily believe that the transcript would be attended to by the Federal Court of Canada offices in Ottawa. I did swear such facts at that time because I had so been informed and verily believed, by the officers of the Registry of the Federal Court in Vancouver, B.C., who informed me that it was not necessary to make an application such as I contemplated for directions, as under the Rule 1402 of the Federal Court Rules as amended, the transcript would be attended to by the Canada Labour Relations Board and automatically, without need of further application by the applicant, and in due course a case book including the transcript of the evidence would accordingly be produced.

10. That on receiving such advice from the Federal Court Registry, I did not file the application set out as Exhibits herein, and accordingly, the period of ten days for filing an application to vary as set out in Rule 1402 as amended, passed by with no action by the applicant in that regard. I also telephoned the Canada Labour Relations Board to cancel my request for a transcript of a portion of the evidence as a result of the information that I had received from the Registry of the Federal Court.

11. That I verily believe, based upon a telephone conversation I had with a Clerk of the Canada Labour Relations Board in Vancouver, B.C., that my request for a transcript had already been telexed to Ottawa and it would be necessary to telex to Ottawa again to cancel it, at the time that I did so cancel.

12. That in my conversation with Mr. Clegg, the Deputy Clerk of Process of the Federal Court in Ottawa on the 29th of June, A.D. 1977, (at a telephone bill cost to the applicant of \$17.00), I was informed by Mr. Clegg and verily believe, that there was no reported case with respect to the matter of the transcript, but there was an unreported decision or comment within a decision by the Federal Court of Appeal, in which "transcript" was interpreted to mean a written script and that this was the basis of the practice of the Canada Labour Relations Board.

8. Qu'en qualité d'avocat pour le requérant Grain Handlers Union No. 1, on m'a remis par porteur le 12 avril 1977, la décision du Conseil canadien des relations du travail. Le 19 avril 1977, j'ai téléphoné au Conseil canadien des relations du travail pour commander une transcription d'une partie de l'audience, aux fins d'interjeter appel, ayant reçu mandat d'agir ce même jour. Le 22 avril 1977, j'ai effectivement déposé au greffe de la Cour fédérale du Canada à Vancouver (C.-B.) un avis introductif d'instance en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Au même moment j'étais prêt à déposer une demande de directives en vertu des Règles 1403 et 1402 de la Cour fédérale et j'avais préparé à cet effet un avis de requête et un affidavit à l'appui. Les copies de ladite demande devant servir à cette fin et mon affidavit à l'appui sont joints au présent et désignés comme Pièces «A» et «B» respectivement.

9. Que, tel que je l'indique dans mon affidavit à l'appui, signé le 22 avril 1977, sous l'article 3 de la page 3 de l'affidavit, j'ai effectivement énuméré les documents appropriés qui constituent un dossier, y compris la transcription entière de l'audience. J'ai effectivement affirmé dans cet affidavit, et j'en avais la ferme conviction, que, relativement à la préparation des copies des documents, j'avais été informé et j'avais la ferme conviction que les bureaux de la Cour fédérale du Canada à Ottawa, s'occuperaient de la transcription. J'ai fait cette affirmation à l'époque, ayant été ainsi informé par les fonctionnaires du greffe de la Cour fédérale à Vancouver (C.-B.), ce dont j'avais la ferme conviction, qui m'avaient dit qu'il n'était pas nécessaire de présenter la demande de directives comme je l'envisageais, puisqu'en vertu de la Règle 1402 de la Cour fédérale, dans sa forme modifiée, le Conseil canadien des relations du travail s'en occuperait, automatiquement, sans qu'il soit nécessaire pour le requérant de soumettre une autre demande, et que, en temps et lieu, un dossier comprenant la transcription des dépositions serait par conséquent produit.

10. Qu'ayant reçu ce conseil du greffe de la Cour fédérale je n'ai pas déposé la demande produite comme pièce au présent affidavit, et conséquemment, le délai de dix jours pour déposer une demande de modification conformément à la Règle 1402 dans sa forme modifiée, s'est écoulé sans que le requérant n'agisse à cet égard. J'ai également téléphoné au Conseil canadien des relations du travail pour annuler ma demande de transcription d'une partie des dépositions, compte tenu des renseignements que m'avait fournis le greffe de la Cour fédérale.

11. Que, me fondant sur une conversation téléphonique que j'ai eue avec un préposé du Conseil canadien des relations du travail à Vancouver (C.-B.), j'ai la ferme conviction que ma demande de transcription avait déjà été envoyée par télex à Ottawa et qu'il était nécessaire d'envoyer un nouveau télex à Ottawa pour l'annuler, au moment où je l'ai effectivement annulée.

12. Qu'au cours de ma conversation avec M. Clegg, le préposé au greffe de la Cour fédérale à Ottawa le 29 juin 1977, (un appel téléphonique qui coûte \$17 au requérant), j'ai été informé par M. Clegg, ce dont j'ai la ferme conviction, qu'il n'existait aucun arrêt publié concernant la question de la transcription, mais qu'il y avait une décision non publiée ou un commentaire à l'intérieur d'une décision de la Cour d'appel fédérale, dans laquelle on a prêté au mot «transcription» le sens d'un document écrit et que la pratique du Conseil canadien des relations du

Mr. Clegg, further informed me and I verily believe, that this problem had occurred on a number of occasions since 1975, and that the Federal Registry was not happy with the situation, as he informed me and I verily believe. I asked Mr. Clegg if there was any notice or informative bulletin or note prepared by the Registry for reading by the profession and posted up in the offices of any local Registry of the Federal Court. Mr. Clegg said, and I verily believe, that there was not. I asked Mr. Clegg if there was any internal memorandum or information communicated from the offices of the Federal Court Registry in Ottawa to other Registry offices across the country, such as Vancouver, B.C., as this matter was evidently a trap into which others had fallen. Mr. Clegg informed me, and I verily believe, that there was no such internal memorandum.

13. That I did on Monday, the 25th of April, A.D. 1977, at or near the hour of 12:30 o'clock in the afternoon, personally serve the tribunal herein, namely the Canada Labour Relations Board, with a true copy of the Originating Notice under Section 28 of the Federal Court Act.

14. That this matter involves an appeal from a decision of the Labour Relations Board which, in effect, refused certification to an applicant in an existing and defined bargaining unit which had a 96% support in the bargaining unit. As the result of a decision, a trade Union other than the applicant is certified. The applicant, which has a small number of members, is accordingly under great financial pressure in the attempt to pursue its case to appeal. The longer the time between the decision and the decision on appeal, the more severely are the rights of my client, Grain Handlers Union No. 1, prejudiced in respect of their rights. Recently the trade Union which was certified in the place of the applicant, negotiated a Collective Agreement which provided that the company would pay money in lieu of dues to the certified trade Union. As a result of this position in this now extant new contract, the ability of my client to pursue its rights is even more severely diminished in terms of finance, all of which I am informed by my client and verily believe. The actions of the Canada Labour Relations Board in failing to provide a transcript as set out by the Federal Court Rules, by way of delaying the time of the appeal coming on for hearing, prejudices my client's rights. I verily believe, based upon the facts set out in this my Affidavit, that the Canada Labour Relations Board, its officers, or servants, concerned with this matter, had notice of the appeal within the period of ten days for application to vary set out in Rule 1402(2) and had specific knowledge that a number of other applicants had fallen into the trap set up by the interpretation referred to me by Mr. Clegg.

15. That I am further informed by the failure of the Federal Court Registry to forward any notice or advice under Rule 1402(5), and verily believe, with respect to a statement which was lawfully required from the Canada Labour Relations Board, that no such statement has been filed to this date and that the Canada Labour Relations Board is in wilful defiance of its obligations under the Federal Court Rules accordingly.

16. That if it is the case that there is any decision of the Federal Court in support of the position described to me by Mr. Clegg which I have referred to, I verily believe that my client's case has been severely prejudiced, despite my diligent efforts in this regard, due to the failure of the Federal Court to advise the

travail s'appuyait sur cette définition. M. Clegg m'a également informé, ce dont j'ai la ferme conviction, que ce problème s'est présenté plusieurs fois depuis 1975, et que le greffe fédéral désapprouvait cette situation. J'ai demandé à M. Clegg si le greffe avait préparé quelque avis ou bulletin d'information ou note destiné aux avocats et affiché dans les bureaux du greffe local de la Cour fédérale. M. Clegg a dit, ce dont j'ai la ferme conviction, qu'il n'y en avait aucun. J'ai demandé à M. Clegg si le greffe de la Cour fédérale à Ottawa avait envoyé aux autres bureaux du greffe à travers le pays, tel celui de Vancouver (C.-B.), une note de service ou des renseignements internes puisque d'autres personnes avaient manifestement déjà été prises dans ce piège. M. Clegg m'a dit, ce dont j'ai la ferme conviction, qu'il n'existait aucune note de service interne de ce genre.

13. Que le lundi 25 avril 1977, à 12 h 30 ou vers cette heure-là, j'ai personnellement signifié au tribunal en l'espèce, soit le Conseil canadien des relations du travail, une copie authentique de l'avis introductif d'instance, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

14. Que cette affaire implique un appel d'une décision du Conseil canadien des relations du travail qui, en fait, a refusé à un requérant l'accréditation comme agent négociateur d'une unité de négociation existante et définie au sein de laquelle il détenait un appui de 96%. Suite à cette décision, un syndicat autre que le requérant a été accrédité. Le requérant qui compte un petit nombre de membres, subit une pression financière très grande dans sa tentative de porter l'affaire en appel. Plus se prolonge le délai entre la décision et le jugement sur l'appel, plus mon client Grain Handlers Union No. 1, subit un préjudice dans ses droits. Récemment, le syndicat qui a été accrédité à la place du requérant, a négocié une convention collective qui prévoyait que la compagnie paierait de l'argent au syndicat accrédité, au lieu de cotisations. Mon client m'informe, et j'en ai la ferme conviction, que la situation résultant de ce nouveau contrat maintenant existant réduit encore plus, en termes financiers, sa capacité de faire valoir ses droits. Les actions du Conseil canadien des relations du travail qui a négligé de fournir une transcription, comme le prévoient les Règles de la Cour fédérale, ce qui retarde l'audition de l'appel, crée un préjudice aux droits de mon client. J'ai la ferme conviction, me fondant sur les faits énoncés dans mon présent affidavit, que le Conseil canadien des relations du travail, ses fonctionnaires ou employés chargés de cette affaire, ont reçu avis de cet appel pendant la période de dix jours pour présenter une demande de modification visée à la Règle 1402(2) et savaient très bien que plusieurs autres requérants avaient été pris au piège que tend l'interprétation que m'a donnée M. Clegg.

15. Que relativement à une déclaration qui était légalement exigée du Conseil canadien des relations du travail, je suis de plus informé et j'ai la ferme conviction, puisque le greffe de la Cour fédérale n'a fait parvenir aucun avis en vertu de la Règle 1402(5), qu'aucune telle déclaration n'a été produite à ce jour et que le Conseil canadien des relations du travail défie volontairement les obligations que lui imposent les Règles de la Cour fédérale.

16. Que s'il existe une décision de la Cour fédérale à l'appui de la position que m'a décrite M. Clegg et dont j'ai fait mention, j'ai la ferme conviction que mon client a subi un préjudice important, en dépit de mes efforts diligents à cet égard, en raison du fait que la Cour fédérale n'a pas avisé les avocats par

profession by notice posted in Registries, or at least to provide its Registry offices in Vancouver, B.C. and elsewhere with an internal memorandum or explanation of the problems set out in this Affidavit, so that a solicitor attempting to protect his client's interests by making due inquiry would find out such interpretation on inquiring at the Registry as I have set out.

17. That I am informed by reading the legislation of the amendments to the Federal Court Act, and verily believe, that the effect of the change in the procedure between the old Rule 1402 and 1403, is to make more efficacious to the appellant in appealing a decision of a Federal tribunal, his access to the Court of Appeal and the speed at which he may obtain a hearing date. But as I am informed by the position I have just learned of, and verily believe, even if an applicant demonstrates diligence in making an appeal from the hearing or decision of the Canada Labour Relations Board, he will be positively misinformed by the Registrar of the Federal Court and may have his rights prejudiced due to delay as a result of the Canada Labour Relations Board neither providing a transcript nor transmission of that statement referred to in Rule 1402(3).

18. That I make this Affidavit in support of an application to the Court that the Canada Labour Relations Board be directed or ordered by the Court to provide a transcript of the verbal testimony given at the hearing in this matter as required by Rule 1402, and for a further Order that the time for providing a memorandum set out in Rule 1403 be extended so that the period of three weeks shall commence to run from the date of provision to the applicant and other parties of the transcript of the evidence at the hearing.

19. That in the alternative, I make this Affidavit in support of an application to the Court for an Order that the Canada Labour Relations Board be directed to furnish to the Registry a transcript of the verbal testimony at the hearing and the rulings of the Board as set out in Rule 1402(1) as no statement has been furnished to the Registry by the said tribunal setting out that such material is not in its possession, and for a further Order that the time for filing of a memorandum of argument be extended so that the period of three weeks shall commence to run after the parties and applicant have received the said transcript, and for a further Order directing the Registrar of the Federal Court to prepare a Notice and post the same in Registry Offices for the information of the profession as to the settled interpretation of Rule 1402(1)(c) if there is any such decision, or if the Court decides that the Rule does not require production by the appropriate Federal tribunal of a transcript, whether as tape recordings or written material and for a further Order directing the Registrar of the Federal Court to promulgate an internal memorandum to Registry officials so that persons inquiring as to the procedure to be followed in Section 28 appeals will not be misinformed².

² The proposed application referred to in paragraph 8 seems to refer to the pre-1974 Rules.

avis affiché dans le greffe, ou du moins n'a pas fourni au bureau du greffe à Vancouver (C.-B.), et ailleurs, une note de service interne ou une explication du problème énoncé dans mon présent affidavit, de sorte qu'un avocat qui essaie de protéger les intérêts de son client en faisant enquête, puisse connaître cette interprétation en s'informant au greffe comme je l'ai énoncé.

17. Que je suis informé et j'ai la ferme conviction, à la lecture des modifications à la Loi sur la Cour fédérale, que l'effet de la modification apportée à la procédure prévue aux anciennes Règles 1402 et 1403, est de rendre plus efficace pour l'appelant qui interjette appel d'une décision d'un tribunal fédéral, son accès à la Cour d'appel et la rapidité avec laquelle il obtient une date d'audience. Mais je sais et j'ai la ferme conviction, me fondant sur ce que je viens d'apprendre, que même si un requérant fait preuve de diligence en interjetant appel d'une décision du Conseil canadien des relations du travail, il sera définitivement mal informé par le greffe de la Cour fédérale et peut subir préjudice dans ses droits en raison du délai résultant du défaut du Conseil canadien des relations du travail de fournir une transcription ou de transmettre une copie de la déclaration dont il est question à la Règle 1402(3).

18. Que je fais cet affidavit à l'appui d'une demande présentée à la Cour pour obtenir une ordonnance qui enjoindrait au Conseil canadien des relations du travail de fournir une transcription des dépositions orales faites à l'audience dans cette affaire, comme l'exige la Règle 1402, et qui prorogerait le délai prévu à la Règle 1403 pour déposer un exposé de sorte que la période de trois semaines commence à courir à la date à laquelle le requérant et les autres parties reçoivent la transcription de la preuve à l'audience.

19. Que, à titre subsidiaire, je fais cet affidavit à l'appui de la demande présentée à la Cour pour obtenir une ordonnance qui enjoindrait au Conseil canadien des relations du travail de fournir au greffe une transcription des dépositions orales faites à l'audience et les décisions du Conseil tel que prévu à la Règle 1402(1) puisque aucune déclaration n'a été fournie au greffe par ledit tribunal énonçant qu'il n'est pas en possession de ces documents, et pour obtenir une autre ordonnance qui prolongerait le délai pour déposer un exposé des points qu'on se propose de débattre, de sorte que la période de trois semaines commence à courir après que les parties et le requérant auront reçu ladite transcription, et pour obtenir une autre ordonnance qui enjoindrait au registraire de la Cour fédérale de préparer un avis et de l'afficher dans les bureaux du greffe à l'intention des avocats pour faire connaître toute décision relative à l'interprétation de la Règle 1402(1)(c) si une telle décision existe ou si la Cour statue que la Règle n'exige pas que le tribunal fédéral concerné, produise une transcription, que ce soit sous forme d'enregistrement ou de document écrit; et pour obtenir une autre ordonnance qui enjoindrait au registraire de la Cour fédérale de faire circuler une note de service interne à l'intention des fonctionnaires du greffe de sorte que toute personne s'enquérant de la procédure à suivre dans les appels interjetés en vertu de l'article 28 soit bien informée.²

² La demande proposée à laquelle se réfère le paragraphe 8 semble faire référence aux règles antérieures à 1974.

The other parties have had an opportunity to answer the procedural application, but, with reference to the orders sought, I need only refer to the letter from the Legal Advisor to the Board, which reads, in part:

Written Representations

The Canada Labour Relations Board still does not consider that it has any obligation under Federal Court Rules to prepare a transcript from the recordings in its possession.

However, the Board would be willing to make these recordings available and would not oppose an Order of this Honourable Court to that effect on the condition that the Applicant be directed to pay the cost of transcribing the recordings.

Accordingly, if an Order is to be issued, we respectfully suggest that it contain the following provision:

That the Canada Labour Relations Board prepare a transcript from the recordings and that all costs thus incurred be borne by the Applicant.

As evidenced in the case of *Blagdon vs The Public Service Commission et al* [1976] 1 F.C. 615 (C.A.), it is for the Applicant to put before the Court the evidence upon which it intends to rely in support of its case and accordingly they should bear the cost of the transcript when it is felt necessary for the decision of the case.

By letter dated July 18, 1977, the solicitor for the applicant has replied as follows:

We are responding to the letter delivered to yourselves by the Canada Labour Relations Board. We are not aware whether it is appropriate for Counsel to respond to a submission on a matter to be heard without the participation of Counsel involved personally, nor are we sure that it is appropriate to respond to the Administrator of the Federal Court by letter.

However, we wish it to be understood by the Court, on behalf of our clients, that we do not agree to the proposal contained in the Canada Labour Relations Board's letter. In fact we are astonished that the Labour Relations Board has not even responded to the allegation contained in this writer's Affidavit now before the Court, that the Labour Relations Board failed to advise the Registrar of what part of the case was not in its possession or control. It is this precise failure, which this writer's Affidavit sets out at some length, which has caused a great delay in this case.

In this particular case the applicant (appellant) had a lawyer acting for them and now find themselves deceived despite that lawyer's best efforts to ascertain the proper procedure and requirements of the Statute of the Court. Part of those requirements was a legal duty on the Canada Labour Relations Board which they have failed to discharge.

Reading the legislation indicates an intention in Parliament that a transcript should be prepared and delivered by the Canada Labour Relations Board, which is the tribunal in this particular case.

Les autres parties ont eu la possibilité de répondre à la demande touchant la procédure, mais, au sujet des ordonnances demandées, il suffit de me référer à la lettre du conseiller juridique du Conseil, dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Observations écrites

Le Conseil canadien des relations du travail ne considère toujours pas avoir une obligation en vertu des Règles de la Cour fédérale de préparer une transcription des enregistrements en sa possession.

Cependant, le Conseil accepterait de rendre ces enregistrements accessibles et ne s'opposerait pas à une ordonnance de la Cour à cet effet, à la condition que le requérant assume les frais de transcription des enregistrements.

Conséquemment, si une ordonnance est émise nous suggérons avec respect qu'elle contienne la disposition suivante:

Que le Conseil canadien des relations du travail prépare une transcription des enregistrements et que le requérant en assume tous les frais.

Tel qu'en fait foi l'arrêt *Blagdon c. La Commission de la Fonction publique et al* [1976] 1 C.F. 615 (C.A.), il incombe au requérant d'exposer à la Cour la preuve sur laquelle il entend s'appuyer et il doit par conséquent assumer les frais de la transcription lorsqu'elle est jugée nécessaire pour la décision de l'affaire.

Par lettre en date du 18 juillet 1977, l'avocat du requérant a répondu ainsi:

[TRADUCTION] Nous répondons à la lettre que le Conseil canadien des relations du travail vous a expédiée. Nous ignorons s'il convient qu'un avocat réponde à une prétention sur une affaire qui doit être entendue sans la participation de l'avocat impliqué personnellement, et nous ignorons s'il est convenable de répondre par lettre à l'administrateur de la Cour fédérale.

Cependant, nous désirons que la Cour comprenne, au nom de nos clients, que nous ne sommes pas d'accord avec la proposition contenue dans la lettre du Conseil canadien des relations du travail. En fait, nous sommes étonnés que le Conseil canadien des relations du travail n'ait même pas répondu à l'allégation contenue dans l'affidavit du soussigné maintenant devant la Cour, portant que le Conseil des relations du travail n'a pas indiqué au greffe quelle partie du dossier n'était pas en sa possession ou sous son contrôle. C'est ce manquement en particulier, dont l'affidavit du soussigné fait longuement état, qui a entraîné beaucoup de retard dans cette affaire.

Dans la présente affaire, le requérant (appelant) s'est fait représenter par un avocat et se trouve maintenant déçu en dépit des meilleurs efforts de l'avocat pour s'enquérir de la procédure appropriée et des exigences de la loi concernant la Cour. Une partie de ces exigences que constituait pour le Conseil canadien des relations du travail une obligation légale qu'il n'a pas respectée.

La lecture des textes de loi indique que le Parlement a voulu que la transcription soit préparée et communiquée par le Conseil canadien des relations du travail qui est le tribunal dans la présente affaire.

This writer is frankly outraged that the Canada Labour Relations Board not only plays the game of a private litigant, which is not appropriate to an administrative agency of the Federal government, but also wilfully fails to discharge its legal obligations under the Rules of Court and does not even have an answer to make when this is put against them. This is a scandal which we ask the Federal Court of Appeal to set right. In the first place, the legislation intends, and we seek that the Federal Court of Appeal should direct, that the tribunal appealed from provide a transcript. Secondly, the legislation does intend, and we seek that the Federal Court of Appeal should so direct, that appeals of the nature of the present case should be expedited and the appellants assisted. The legislation does not suggest that the appeal should be delayed and the appellant frustrated by the administrative treachery of a Federal tribunal.

These are strong words, but we urge the Court to consider them fully. To put the matter rhetorically to the Court, upon what basis of law or of equity should a respondent agency of the Federal government be allowed to frustrate the intention of the legislation, arrogantly avoid its legal duties and when tested, put in front of an appellant a further obstacle in the way of cost of transcript. We have learned now that this is a game that the Canada Labour Relations Board has been playing for several years and we say that this is an outrageous scandal. We say further that our client does not have the funds to provide a transcript of the entire proceedings, any more than it would have the funds to provide for Volumes 1 to 5 of the case now delivered, a great deal of which consists of a compilation of irrelevant correspondence of a purely routine kind. Surely it would test the credibility of any ordinary person approaching the forums of justice in this country to be responsible for the compilation which consisted in large part of routine letters occupying three or four pages due to the length of the style of cause, two entire copies of the decision of the Labour Board, as the original tribunal, and large amounts of trivia that would never be raised by the appellant. This writer originally ordered from the Canada Labour Relations Board a transcript of a portion of the evidence at the hearing, which would have been the foundation of an appeal, addressed to issues of breach of natural justice. We now have five Volumes of stuff, most of which is hopelessly and almost contemptuously beside all points that might reasonably be raised.

Now we hear the solicitor acting for the Canada Labour Relations Board proposing that in obvious evasion of its legal duty to provide a transcript, the applicant be required to produce a transcript of the entire proceedings at its cost to compound the production and demonstration before the Court of expensive, but useless material.

We would address the Court that this is a scenario right out of the novels of Franz Kafka, where the irrelevant becomes an object of compulsive attention and that which is relevant to the cause of inquiry into issues requiring the intention of the Court, is lost by procedural effect.

No lawyer is a stranger to the consequence of procedure where it occasionally produces unexpected and perhaps unin-

Le soussigné est franchement indigné du fait que le Conseil canadien des relations du travail joue non seulement le jeu d'un demandeur individuel, ce qui ne convient pas à un organisme administratif du gouvernement fédéral, mais aussi manque volontairement aux obligations que lui imposent les règles de la Cour et ne réponde même pas lorsqu'on le lui oppose. C'est là un scandale que nous demandons à la Cour d'appel fédérale de corriger. En premier lieu, nous demandons à la Cour d'appel fédérale d'enjoindre au tribunal dont la décision est portée en appel de fournir une transcription conformément à l'intention de la loi. En deuxième lieu, l'intention de la loi est que les appels de cette nature soient entendus le plus rapidement possible et que l'on aide les appelants et nous demandons à la Cour d'appel fédérale de rendre une ordonnance en ce sens. La loi ne laisse pas entendre que l'appel doit être retardé et l'appelant frustré par la perfidie administrative d'un tribunal fédéral.

Ce sont des mots rudes mais nous demandons à la Cour de les étudier attentivement. De façon à soumettre à la Cour la question suivant les règles de la rhétorique, sur quelle base de droit ou d'*equity* peut-on permettre à un organisme intimé du gouvernement fédéral de déjouer l'intention de la loi, d'éviter avec arrogance les obligations que la loi lui impose et, lorsque mis à l'épreuve, d'opposer à l'appelant un autre obstacle soit, les frais de la transcription? Nous savons maintenant que le Conseil canadien des relations du travail a joué ce jeu pendant de nombreuses années et nous sommes d'avis que c'est là un scandale outrageux. Nous ajoutons que notre client n'a pas les fonds pour assurer la transcription de toutes les procédures pas plus qu'il ne pourrait assumer les frais des volumes 1 à 5 maintenant livrés, qui sont en grande partie une compilation de correspondance non pertinente, purement de routine. Cela vérifierait certainement la crédibilité d'une personne ordinaire qui s'en remet aux tribunaux de justice en ce pays, que d'être responsable d'une compilation composée en grande partie de lettres de routine occupant trois ou quatre pages en raison de la longueur de l'intitulé de la cause, de deux copies entières de la décision du Conseil des relations du travail, qui est le tribunal de première instance, et de grandes quantités de banalités qui ne seront jamais soulevées par l'appelant. Le soussigné a d'abord demandé au Conseil canadien des relations du travail une transcription d'une partie des dépositions faites à l'audience, ce qui aurait été le fondement de l'appel, portant sur des questions de manquement à la justice naturelle. Nous avons maintenant cinq volumes de documents, dont la plupart est irrémédiablement et presque avec mépris sans rapport avec toutes les questions qui peuvent raisonnablement être soulevées.

Maintenant nous entendons l'avocat agissant pour le Conseil canadien des relations du travail proposer, manifestement pour échapper à son obligation de fournir une transcription, que le requérant produise une transcription de toutes les procédures à ses propres frais pour compenser la production et la preuve devant la Cour de documents coûteux mais inutiles.

Nous ferons remarquer à la Cour qu'il s'agit là d'un scénario digne des romans de Franz Kafka, où un détail devient l'objet d'une attention forcée et ce qui est important pour la cause de l'examen des questions exigeant l'attention de la Cour, se perd par un effet de procédure.

Aucun avocat n'est étranger aux conséquences d'une procédure lorsqu'elle produit à l'occasion des conséquences impré-

tended consequences. I am sure no lawyer and no Judge is a stranger to these processes even producing absurdity in the eyes of the layman.

Here, however, there is an intention to frustrate a Statute persistently carried on by a Federal tribunal. Its solicitor now puts forward a position that frankly frustrates an appellant after it has delayed him. Who could imagine a surer way to exhaust appellants to the Federal Court by delay and cost. We say this is a violent and contemptuous abuse of process and we ask the Court to deal with it on that basis.

Not wishing to be misunderstood, we say on behalf of our clients that they have no ability to pay for an entire transcript and have no intention of ordering the same. The Court will be aware from this writer's original Affidavit that the writer's original application for a transcript was not based upon a transcript of the entire proceedings, but of a portion thereof which in this writer's opinion, was relevant to a cause of appeal.

I recognize that there is some ambiguity as to whether the words in Rule 1402(1)(c) "if any" refer to "transcript" or "verbal evidence given at the hearing" so that, if there were such evidence but no transcript has been made of it

(a) on the one view, an order under Rule 1402(2) is required to make a *contemplated* "transcript" a part of the case on which the section 28 application is to be decided,³ and

(b) on the other view, a transcript has to be prepared in order that the case as prescribed by Rule 1402(1) is complete unless an order is made under Rule 1402(2) varying the contents of the case by excepting the "transcript" therefrom.

In view of such ambiguity, I would, to avoid difficulty, be prepared to consider a Rule 1402(2) order to make a "transcript" prepared after the event a part of the Case. However, this is not an application for such an order. (An order making a transcript of a part only of the evidence would not, of course, be made without hearing the other parties as to whether it would be fair to look at such part by itself.)

The first order sought by this application is an order directing the Board to provide a transcript. With reference to such an application, I am of the

³ The time for such an order may, of course, be extended under Rule 3(1)(c) or (d).

vues et peut-être non voulues. Je suis certain qu'aucun avocat et qu'aucun juge n'est étranger à ces procédés qui vont jusqu'à donner des résultats absurdes aux yeux du profane.

Ici, cependant, un tribunal fédéral a l'intention de neutraliser une loi et le fait de façon continue. Son avocat présente maintenant une position qui frustre franchement l'appelant après l'avoir retardé. Qui pourrait imaginer une façon plus certaine que les délais et les frais pour épuiser un appellant devant la Cour fédérale. Nous déclarons qu'il s'agit d'un abus de procédure excessif et méprisant et demandons à la Cour de l'étudier sur cette base.

Souhaitant ne pas être mal compris nous déclarons au nom de nos clients qu'ils n'ont pas les moyens de payer une transcription entière et n'ont pas l'intention de la demander. La Cour sera informée par le premier affidavit du soussigné que la demande initiale du soussigné visant à obtenir une transcription n'envisageait pas une transcription entière de toutes les procédures mais d'une partie de celles-ci qui, selon l'opinion du soussigné, est pertinente à la cause en appel.

Je reconnais qu'il existe une certaine ambiguïté quant à savoir si, dans la Règle 1402(1)c, les mots «s'il en est» se réfèrent à «transcription» ou «déposition orale . . . faite au cours de l'audition» de sorte que s'il existait une telle déposition mais qu'aucune transcription n'en ait été faite

a) selon une première opinion, une ordonnance en vertu de la Règle 1402(2) est nécessaire pour que la «transcription» envisagée devienne une partie du dossier sur lequel la demande présentée en vertu de l'article 28 sera entendue³, et

b) selon une autre opinion une transcription doit être préparée pour que le dossier prévu à la Règle 1402(1) soit complet à moins qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de la Règle 1402(2) modifiant le contenu du dossier en y excluant la «transcription».

Pour éviter la difficulté, compte tenu de l'ambiguïté, je serais prêt à envisager une ordonnance en vertu de la Règle 1402(2) pour qu'une «transcription» préparée après l'événement fasse partie du dossier. Cependant, la présente demande ne vise pas une telle ordonnance. (Bien sûr, on ne rendrait pas une ordonnance touchant une partie seulement de la transcription, sans permettre aux autres intéressés à l'action de dire s'il serait équitable de se limiter à cette seule partie de la transcription.)

Cette demande vise en premier lieu à obtenir une ordonnance qui enjoindrait au Conseil de fournir une transcription. Au sujet d'une telle

³ Le délai pour présenter une telle ordonnance peut bien sûr être prolongé en vertu de la Règle 3(1)c) ou d).

view that Rule 1402(3) does not require the Board to supply material that is part of the Case if such material is "not in its possession or control". In this connection, I subscribe to the views expressed in *Blagdon v. Public Service Commission*⁴ by Thurlow J. (with which views Pratte J. and Kerr D.J. agreed) at pages 619 and 620, where he said:

The position, as I see it, is that in proceedings under section 28 of the *Federal Court Act* it is for an applicant to put before this Court the facts upon which he relies to raise and sustain his grounds of attack on a tribunal's decision. For that purpose, if a transcript exists of the proceedings of a tribunal the applicant is entitled to prove it before the Court and thus make it evidence of what transpired before the tribunal. Moreover, if the tribunal has caused its proceedings to be recorded and has in its possession a transcript of them, on an application being made under section 28 to review its decision, the tribunal is required by Rule 1402 to include such transcript in the material to be forwarded to the Registry. There is, however, no statutory or other legal obligation, of which I am aware, upon the Public Service Commission to have a verbatim record made of the proceedings of its appeal boards, whether by shorthand reporting or by mechanical or electronic means. (I express no opinion as to whether, if a verbatim record of some sort is not kept, there is an obligation on a public service appeal board to make handwritten notes of the material and representations put before it at its inquiry and to include such notes in the material forwarded under Rule 1402. Some such obligation may conceivably exist but the point does not arise and was not argued in the present case.) Even where a shorthand note has been taken or mechanical or electronic means of recording has been employed it does not follow that the Commission is obliged, merely because a section 28 application has been made for review of the appeal board's decision, to incur the expense of producing a transcript from such notes or recordings. On the other hand an applicant's right to put the contents of such notes or recordings before the Court as evidence cannot be frustrated by a refusal by the tribunal either to prepare and return to the Court a transcript or to make the notes or recordings available for the production of a transcript. The applicant is entitled, as I see it, to invoke the aid of the Court in an appropriate case to have such notes or records produced and transcribed at his expense for use at the hearing. (See *Senior v. Holdworth* [1975] 2 W.L.R. 987.)

The applicant appears, however, to base its application, in part at least, on the contention that the transcript was made part of the Case by Rule 1402(1)(c) and that the Board, therefore, failed to comply with the requirement in Rule 1402(3)(a) that it send a statement to the Registry of the part of the Case not in its possession or control with the result that a copy of such statement was not

⁴ [1976] 1 F.C. 615.

demande, je suis d'avis que la Règle 1402(3) n'exige pas que le Conseil fournisse des documents qui font partie du dossier si ces documents «ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle». A cet égard, je souscris à l'opinion exprimée dans l'arrêt *Blagdon c. La Commission de la Fonction publique*⁴ par le juge Thurlow (à laquelle le juge Pratte et le juge suppléant Kerr ont souscrit) aux pages 619 et 620 lorsqu'il dit:

Selon sa thèse, comme je la conçois, il incombe au requérant dans des procédures engagées en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'exposer à la Cour les faits sur lesquels il se fonde pour soulever et plaider les motifs de contestation de la décision du tribunal. A cet effet, s'il existe une transcription des procédures tenues devant ledit tribunal, le requérant est fondé à la soumettre à la Cour et établir ainsi les faits dont le tribunal a été saisi. De plus, si le tribunal a fait consigner par écrit les procédures et en possède la transcription et qu'une demande d'examen de sa décision est présentée aux termes de l'article 28, il doit, en vertu de la Règle 1402, joindre cette transcription au dossier déposé au greffe. A ma connaissance, toutefois, la Commission de la Fonction publique n'est pas tenue aux termes de la loi ou autrement, de tenir un compte rendu complet des audiences de ses comités d'appel, par sténographie, sténotypie ou par des moyens électroniques. (Je ne me prononce pas sur la question de savoir si, en l'absence de compte rendu complet, le comité d'appel de la Fonction publique doit prendre en note les documents et observations présentés lors de son enquête et joindre ces notes aux documents transmis en vertu de la Règle 1402. Il est possible qu'une obligation de ce genre existe mais en l'espèce la question ne fut ni soulevée ni plaidée.) Même si des notes ont été prises, en sténographie, sténotypie ou par un autre moyen électronique, la Commission n'est pas obligée d'engager les frais afférents à la production d'une transcription de ces notes ou comptes rendus dès lors qu'on demande l'examen de la décision du comité d'appel. En revanche, le droit du requérant de soumettre ces notes ou comptes rendus à la Cour à titre de preuves ne peut être annihilé par le refus du tribunal de préparer ou remettre la transcription à la Cour ou encore de mettre les notes ou comptes rendus à sa disposition pour en permettre la transcription. A mon avis, le requérant est fondé à demander à la Cour, l'aide nécessaire pour obtenir la production et la transcription de ces notes ou comptes rendus à ses frais, en vue de leur utilisation à l'audience. (Voir *Senior c. Holdworth* [1975] 2 W.L.R. 987.)

Cependant, le requérant paraît fonder sa demande, du moins en partie, sur la prétention que la transcription doit faire partie du dossier en vertu de la Règle 1402(1)(c) et que conséquemment, le Conseil n'a pas respecté les dispositions de la Règle 1402(3)(a) qui lui commandent d'envoyer au greffe une déclaration indiquant la partie du dossier qui n'est pas en sa possession ou sous son

⁴ [1976] 1 C.F. 615.

supplied to it under Rule 1402(5).⁵ I fail to see how such a failure would justify the Court in imposing on the Board the expense of transcribing the evidence, which expense under the Rules falls on the applicant. It may well be that the Board should have made a statement concerning the non-existence of a transcript in its possession or control (and of the existence of tapes from which a transcript might be prepared) in which event the applicant would have been entitled to rely on the Board's failure to do so for relief from any resulting delay in its carrying out of what is required of it by the Rules. However, I can see no justification in such a failure for imposing on the Board the expense of transcribing the evidence. This is not to say that there would not be some other sanction if there was a refusal on the part of a tribunal to comply with a direction from the Court that it carry out something required by the Rules.

The application for an order directing the Board to provide a transcript will, therefore, be refused. It follows that the application for a consequential order extending the time for filing a memorandum under Rule 1403 will also be refused. Such dismissal will not, of course, prejudice the applicant's right to seek an order as to what part, if any, of the evidence shall be part of the Case by way of a transcript thereof after giving the other parties an opportunity to put forward their views on any proposal that a part thereof be omitted.⁶ The applicant may, of course, apply for an order as contemplated by *Blagdon* if it encounters difficulty in arranging with the Board for the transcript required.

The final application is for an order directing the "Registrar of the Federal Court" to prepare and post a memorandum for the information of the profession. This must also, in my view, be refused. It is not based on any specified legal au-

⁵ Out of an abundance of caution, I suggest that, in cases of doubt, such a declaration should be made and acted upon under Rules 1402(3)(a) and 1402(5), respectively, in the future.

⁶ Based on past experience, my own view is that such an order should not be made until the "transcript" is in existence and the parties have had an opportunity to make their submissions thereon.

contrôle, de sorte que le requérant n'a pas reçu de copie de la déclaration visée à la Règle 1402(5)⁵. Je n'arrive pas à voir comment une telle omission justifierait la Cour d'imposer au Conseil les frais de transcription des dépositions, alors qu'en vertu des Règles, cette dépense incombe au requérant. Il se peut fort bien que le Conseil ait dû faire une déclaration concernant la non-existence d'une transcription en sa possession ou sous son contrôle (et de l'existence d'enregistrements desquels une transcription pourrait être préparée), auquel cas le requérant aurait eu droit de s'appuyer sur cette omission du Conseil pour être indemnisé des dommages que lui cause le retard du Conseil à faire ce que lui impose les Règles. Cependant, rien dans cette omission ne me permet d'imposer au Conseil les frais de transcription des dépositions. Cela ne veut pas dire qu'un tribunal qui refuserait d'obéir à une ordonnance de la Cour lui enjoignant de se conformer à une exigence des Règles ne serait pas passible d'autres sanctions.

La demande visant à obtenir une ordonnance qui enjoindrait au Conseil de fournir une transcription sera donc rejetée. Il s'ensuit que la demande sollicitant une ordonnance corrélative qui prorogerait le délai pour produire l'exposé en vertu de la Règle 1403 sera également refusée. Bien sûr, un tel rejet ne portera pas préjudice au droit du requérant de demander une ordonnance désignant quelle partie, s'il en est, des dépositions doit faire partie du dossier au moyen de la transcription après avoir donné aux autres parties la possibilité de présenter leur point de vue sur toute proposition voulant qu'une partie de la transcription soit omise.⁶ Le requérant peut, bien sûr, demander une ordonnance comme celle envisagée dans *Blagdon* s'il rencontre des difficultés à s'entendre avec le Conseil pour obtenir la transcription requise.

La demande finale vise l'obtention d'une ordonnance qui enjoindrait au «régistrare de la Cour fédérale» de préparer et d'afficher une note de service à l'intention des avocats. A mon avis, elle doit également être rejetée. Elle n'a aucun fonde-

⁵ Par mesure de précaution, je suggère qu'à l'avenir, en cas de doute, une telle déclaration soit faite en vertu des Règles 1402(3)(a) et 1402(5) respectivement et que l'on s'y conforme.

⁶ D'après l'expérience antérieure, je suis d'avis qu'une telle ordonnance ne devrait pas être rendue avant que la «transcription» existe et que les parties aient eu la possibilité de soumettre leur point de vue sur celle-ci.

thority and is, in my experience, a novel application. The officers of the Registry are encouraged to be as helpful as possible to the profession and, in particular, to bring to the attention of a solicitor, in any particular case, a statutory provision, a rule, or a decision of the Court that may, as it seems to them, bear on the matter in hand and of which the solicitor may not be aware. The fact that this "service" is offered does not, however, relieve a solicitor of the professional responsibility owed by him to his client to ascertain the legal rules governing the procedure in his case and apply them correctly to the circumstances of his case. (What the Registry does is merely an "aid" to the solicitor in the carrying out of this responsibility.) Furthermore, an "internal memorandum" to Registry officials as to what response should be made to requests by solicitors for aid would be impractical unless it were merely a prohibition against doing any more than their legal duty requires, in which event it would unduly impede solicitors in obtaining what help may be available to them. Registry officers, who are laymen, must, in my view, be encouraged to answer questions concerning practice and procedure to the best of their respective abilities. Solicitors, who have the ultimate professional responsibility, for which they have appropriate training and experience before being admitted to the Bar, will of course, I am sure, act upon their own professional views duly arrived at after considering all matters that have relevance to the problem in hand.⁷ For the Registry to assume to tell the profession what the effect of the Act and Regulations is with reference to any question or the effect of the jurisprudence with regard thereto would be an improper assumption of the solicitors' responsibilities.

Finally, it might be helpful if I refer to the memorandum filed with reference to this interlocutory application on behalf of the respondent,

⁷ It is a different matter if a solicitor has a complaint that a particular Registry officer has wilfully misled him. Such a complaint should be made to the Administrator with all necessary particulars and, if so made, will be appropriately dealt with. Such a complaint is not, however, as such, a proper subject matter for an application to the Court. In any event, no basis for such a complaint is furnished by the material supporting this application. If the statements contained in paragraph 9 and elsewhere in the supporting affidavit are intended to be such a complaint, these should be properly particularized and the complaint made in the proper way.

ment juridique et est, selon mon expérience, une demande nouvelle. On encourage les fonctionnaires du greffe à aider le plus possible les avocats et, spécialement, à attirer l'attention d'un avocat sur une disposition de la loi, une règle ou une décision de la Cour qui peut à leur avis avoir une importance sur la question en litige et dont l'avocat peut ne pas être informé. Le fait que ce «service» soit offert n'affranchit pas l'avocat de la responsabilité professionnelle qu'il a envers son client de vérifier les règles applicables à la procédure dans son cas et de les appliquer correctement aux circonstances de son cas. (Le greffe ne fait qu'«aider» l'avocat à s'acquitter de cette responsabilité.) De plus, une «note de service interne» destinée aux fonctionnaires du greffe relativement à la réponse à donner aux demandes d'assistance des avocats serait peu pratique à moins qu'elle ne comporte qu'une interdiction de faire plus que ce que la loi exige d'eux, ce qui empêcherait indûment les avocats d'obtenir l'aide qui peut leur être offerte. Les fonctionnaires du greffe, qui ne sont pas des juristes, doivent à mon avis être encouragés à répondre aux questions concernant la pratique et la procédure au meilleur de leurs capacités respectives. Les avocats, qui ont la responsabilité professionnelle finale, pour laquelle ils ont reçu la formation et acquis l'expérience appropriées avant leur admission au Barreau, agiront, j'en suis certain, d'après l'opinion professionnelle qu'ils se sont formée après avoir étudié toutes les affaires pertinentes au problème qui leur est soumis⁷. Le greffe assumerait incorrectement les responsabilités des avocats s'il se chargeait de leur dire quel est l'effet de la Loi et des Règles ou de la jurisprudence sur toute question.

h. Finalement, il serait peut-être utile que je me réfère au mémoire produit au sujet de cette demande interlocutoire au nom de l'intimé Grain

⁷ La situation serait différente si un procureur se plaignait qu'un fonctionnaire du greffe l'a volontairement mal informé. Une telle plainte devrait être adressée à l'administrateur avec tous les détails et, ainsi faite, elle serait alors examinée convenablement. Une telle plainte, cependant, ne peut, en soi, faire régulièrement l'objet d'une demande à la Cour. Quoi qu'il en soit, les documents à l'appui de cette demande ne fournissent aucune base pour une telle plainte. Si les déclarations contenues au paragraphe 9 et ailleurs dans l'affidavit à l'appui se veulent une telle plainte, elles devraient être précisées convenablement et la plainte devrait être faite dans la forme requise.

Grain Workers Union, Local 333, C.L.C. The body of that memorandum reads:

While this Respondent has no objection to a transcript of testimony and argument heard before the Canada Labour Board being part of the case before this Honourable Court, per se, or to extensions of time, per se, we must object to an appellant filing an application under Section 28/2 of the Act without then or later setting out the grounds of appeal. All the Appellant did in his Originating Summons of April 22, 1977 was to borrow as his "grounds" the general words of Section 28/2, with some rearrangement. How natural justice was violated, what errors of law occurred, or what facts were capriciously found, he either does not know or will not say.

How then can the Court make a decision as to the contents of the Case? How can the Respondents object to this or that material as being irrelevant, not legally admissible, or simply a needless expense to the taxpayer?

How can the Respondents take a position under Rule 1402(2) in these circumstances?

While the Appellant in his Affidavit speaks of "falling into the trap set up by the interpretation referred to me by Mr. Clegg", and suggests that parties "will be positively misinformed by the Registrar of the Federal Court", this Respondent says that the Appellant himself appears to be [on] a fishing expedition.

In the case of *Benoit et al v. The Public Service Commission of Canada et al.*, [1973] F.C. 962 (C.A.); CCH Dominion Report Service 1974 (60-307), an application was made for extension of the initial ten-day period. It was dismissed on the ground that the application was not accompanied by evidence to show that the applicant had an arguable case. By analogy, this Respondent submits that the Court and the Respondents are placed in a difficult position due to the failure of the Appellant to specify his grounds of objection.

The *Federal Court Rules* do not, as I read them, contemplate that the section 28 application set out the grounds on which the application is made. The Rules do require the applicant to file and serve a memorandum "of the points to be argued by him" (Rule 1403); and the practice is to confine the applicant to his memorandum subject to the possibility that he may be permitted to amend it on terms as to adjournment and costs thrown away that will protect the other parties.

For the aforesaid reasons, the procedural application of which notice is given by the notice of motion filed on April 22, 1977, will be dismissed.

Workers Union, Local 333, C.L.C. Le texte de ce mémoire se lit:

[TRADUCTION] Le présent intimé ne s'oppose pas à ce que la transcription des dépositions et des débats devant le Conseil canadien des relations du travail fasse en soi, partie du dossier devant cette cour, ou aux prolongations de délai, comme telles; nous devons cependant nous opposer au dépôt par l'appellant d'une demande en vertu de l'article 28(2) de la Loi si elle n'énonce pas, alors ou plus tard les motifs d'appel. Tout ce que l'appellant a fait dans son avis introductif du 22 avril 1977, était d'emprunter les termes généraux de l'article 28(2), avec une certaine réorganisation pour en faire ses « motifs ». Comment y a-t-il eu violation de justice naturelle, quelles erreurs de droit se sont produites, quelles sont ces conclusions de fait tirées de façon arbitraire, ou bien il l'ignore, ou bien il refuse de le dire.

Comment alors la Cour peut-elle rendre une décision sur le contenu du dossier? Comment les intimés peuvent-ils opposer la non-pertinence de tel ou tel document, leur inadmissibilité du point de vue légal, ou simplement le fait qu'ils représentent une dépense inutile pour le contribuable?

Comment les intimés peuvent-ils agir en vertu de la Règle 1402(2) dans ces circonstances?

Alors que dans son affidavit l'appellant dit que d'autres ont été « pris au piège que tend l'interprétation que m'a donnée M. Clegg », et insinue que les parties seront « définitivement mal informé[es] par le greffe de la Cour fédérale », le présent intimé déclare que l'appellant lui-même se perd dans des hypothèses.

Dans *Benoit et al c. La Commission de la Fonction publique du Canada et al.*, [1973] C.F. 962 (C.A.); CCH Dominion Report Service 1974 (60-307), une demande a été présentée visant la prolongation du délai initial de dix jours. Elle a été rejetée au motif que la demande n'était pas accompagnée de preuves démontrant que la demande du requérant avait des chances sérieuses de réussir. Par analogie, le présent intimé prétend que la Cour et les intimés se trouvent dans une position difficile parce que l'appellant n'a pas précisé ses motifs d'opposition.

Les *Règles de la Cour fédérale*, si je les comprends bien, n'envisagent pas qu'une demande présentée en vertu de l'article 28 énonce les motifs sur laquelle elle est fondée. Les Règles exigent que le requérant produise et signifie un exposé « des points qu'il se propose de débattre » (Règle 1403); et la pratique veut que le requérant s'en tienne à son exposé, sous réserve qu'on peut lui permettre de le modifier suivant des conditions concernant les délais et les dépens superflus, qui protégeront les autres parties.

Pour les raisons susmentionnées, la demande touchant la procédure dont avis est donné par l'avis de requête déposé le 22 avril 1977 sera rejetée.